

## Cahier de doléances du Tiers État de Léning (Meurthe-et-Moselle)

Cahier de doléances, plaintes et de très humbles remontrances faites par les habitants de la communauté de Léning, bailliage de Dieuze, en assemblée en l'auditoire ordinaire du dit lieu, pour obéir aux ordres et lettres de Sa Majesté données à Versailles le 17 février 1789.

Art. 1°. Il serait bien juste et nécessaire, tant pour le bien des provinces que pour les citoyens, de ne pouvoir établir ni protéger<sup>1</sup> aucun impôt sans le consentement de la Nation, parce que c'est elle qui en doit connaître.

Art. 2. On estime que ce serait un bien général, tant pour l'État que pour la province, si elles étaient chargées à l'avenir de l'administration ci-devant confiée aux intendants, attendu que cela tournera les traitements de ces juges au profit de l'État.

Art. 3. Les plaintes les plus amères tombent sur les forêts dévastées ; pour cette cause, les bois de chauffage et de bâtiment sont montés à un prix<sup>2</sup> exorbitant que notre postérité, si l'on ne prévient les inconvénients, n'auront plus d'espérance d'avoir du bois de chauffage ni de bâtiment. La première cause de cette dévastation est que MM. les officiers de la gruerie vendent, sans le consentement des communautés, le restant des arbres dans les taillis qu'ils appellent surnuméraires ; la deuxième cause est la multitude des usines à feu, qui consomment des quantités énormes de bois ; la troisième cause sont les salines de la Lorraine, qui attirent et dévastent toutes les forêts tant royales que communales par leurs consommations exorbitantes de bois : voici ce qui a mis la cherté de bois dans le pays.

Art. 4. Fort peu de sujets et de compatriotes ne se plaignent pas de l'administration de la justice d'aujourd'hui, attendu que la plus grande partie en a souffert, s'ils ne sont pas ruinés par des procédures sans fin et que l'on traîne dans les tribunaux cinq, dix, quinze et vingt ans sans pouvoir obtenir sentence, ou arrêt définitif. C'est l'affaire à l'autorité souveraine et aux États généraux de circonscrire<sup>3</sup> les tribunaux de justice à cet égard. D'ailleurs, ce serait d'un grand bien pour tous les citoyens du royaume si Sa Majesté accorderait les pouvoirs et la juridiction aux maire et gens de justice, avec un greffier dans chaque communauté, de prononcer et de finir les affaires personnelles jusqu'à la concurrence de deux cents livres : ceux-ci ont toujours une parfaite connaissance des habitants de leurs communautés, cela et évitera une multitude de procès ruineux.

Art. 5. Tout le monde se plaint amèrement, surtout les pauvres orphelins et mineurs, comme aussi les survivants, des inventaires aujourd'hui en usage : 1° les officiers font des vacations qu'on en a cent exemples que les vacations montaient au-dessus des deux tiers de la succession, même quelquefois plus que l'estimation des effets portés par l'inventaire valent ; 2° pourquoi fait-on des inventaires au survivant de deux conjoints ? Les meubles n'appartiennent-ils pas à celui-ci avec les dettes, suivant la loi et coutume ? A-t-il donc besoin de faire inventorier ses meubles et d'en payer des rétributions ?

L'injustice dans ce fait est palpable ; et la charge est onéreuse pour les sujets de Sa Majesté.

Art. 6. Les huissiers-jurés-priseurs achèvent le comble malheureux des pauvres mineurs ; ils viennent pour enlever ce que les rédacteurs des inventaires ont laissé de reste par leurs vacations, voyages, contrôles, quatre deniers pour livre, frais de ventes, etc. C'est une charge ruineuse pour les mineurs et très préjudiciable aux citoyens qui sont dans le cas de vendre par adjudication de leurs effets et meubles ; cette charge si onéreuse à tous les sujets du royaume mérite d'en être bannie.

Et si dans le cas où les inventaires sont nécessaires, le maire de chaque communauté les pourra faire, étant sur les lieux à peu de frais, de même que les ventes, sans ruiner ces orphelins et mineurs par des vacations, etc.

Art. 7. L'éloignement des tribunaux de justice n'apporte aucun préjudice ; au contraire, si Sa Majesté accorderait aux maire et gens de justice, avec le greffier, la faculté et juridiction dans chaque communauté

<sup>1</sup> proroger

<sup>2</sup> si

<sup>3</sup> circonscrire

de prononcer et de finir les affaires personnelles jusqu'à la concurrence de deux cents livres, par là on absorberait une infinité de procédures qui se portent aux bailliages, à la ruine du peuple, pour un peu de chose, quelquefois pour une seule parole mal entendue.

Art. 8. Il n'y a rien de plus onéreux que les acquits que l'on force les sujets de prendre dans l'intérieur du royaume ; ce sont des pièges que l'on a tendus à tout le monde, encore plus les commerçants, pour les faire tomber inévitablement dans des contraventions ; même on exige d'en prendre de maison à autre dans les endroits mixtes : si l'on porte un bichet de blé d'une maison française dans une lorraine, une livre de beurre, etc., les commis et gardes de la Ferme épiant pour attraper ce voisin et le mettre en contravention. N'est-ce pas une vexation ? Nous sommes tous enfants et sujets à notre bon roi, Lorrains et Français ; c'est pourquoi que sa justice nettoiera l'intérieur de son royaume de toutes ces entraves qui sont à la ruine de son peuple et du commerce ; et Sa Majesté garantira son peuple de vexations qu'il souffre journellement des commis qui perçoivent ce droit, et par les commis et gardes de la Ferme.

Art. 9. Les excès, violences, exactions, même les homicides sont très fréquents de la part des employés de la Ferme dans nos cantons et sur nos frontières ; la raison est que le sel nécessaire à l'homme et le tabac est si cher que le pauvre sujet n'en peut pas acheter ; il faut absolument qu'il s'adonne, pour entretenir sa nombreuse famille, à la contrebande, parce que la cherté du sel, tabac, bois de chauffage et autres denrées le met dans l'impossibilité de pourvoir au besoin de sa famille et de payer les impositions ordinaires. Outre cela, les sujets sont journellement inquiétés par les perquisitions desdits employés, qui viennent fouiller et renverser le tout dans l'intérieur des maisons, jusque dans les lits des accouchées et lieux les plus secrets, quelquefois par curiosité plus que par devoir.

Art. 10. Un des plus grands mal est la marque des cuirs et de fer ; les sujets et l'État en souffrent tout ensemble ; ce droit gêne le marchand tanneur et tous les habitants du royaume, en ce que les cuirs sont augmentés du depuis du double ; avant l'établissement de cette régie, on payait la paire de souliers dans nos cantons trois livres ; mais aujourd'hui on en paie six. Ce droit de marque des cuirs doit être extirpé pour deux raisons principales : 1° en ce que ce droit offense l'État par l'augmentation du prix des cuirs, qu'elle est obligé de fournir pour les bottes de la cavalerie, dragons, housards , et autres cuirs de service pour les chevaux, etc. ; 2° puisque ce droit offense les habitants du royaume ; 3° qui est la cause que la plus grande partie des tanneurs renoncent à leur profession, aussi pour raison de vexations à eux faites par les commis de cette régie, qui viennent à tout moment se présenter chez eux, lever leurs fosses, et faire leurs perquisitions.

Art. 11. Il est probable que la Lorraine est surchargée d'impôts, à proportion de ce que la communauté est chargée de payer. Elle paie en la présente année :

Subvention, ponts et chaussées et vingtièmes..... 1935 l.

Pour entretien de chaussées.....212 10 s.

Pour droits de corvées à M. d'Helmstatt .....264

Au même 40 paires de rentes et cens évalués à..... 360

Au domaine du haras de Sarralbe.....124

Fait une somme grosse de..... 2895 10 s.

Sans les autres entretien et débit de ville que cette communauté est obligée de payer pour l'entretien de ses chemins et ponts qui sont d'un grand nombre, et que cette imposition exorbitante accable une petite communauté qui n'est composée que de soixante-deux feux, presque tous pauvres, qui gémissent sous le poids de cette charge, qui a augmenté depuis quarante ans les deux tiers de ce que cette communauté avait payé d'impôt dans ce temps. Ces charges surpassent de beaucoup les revenus des habitants, qui n'ont d'autre ressource, après tout payé, que de vivre du petit produit de leurs mains et de leurs bestiaux.

Art. 12. La communauté de Léning et bien d'autres sont devenues pauvres et indigentes depuis l'époque de vingt-quatre ans ; les causes de cette indigence et pauvreté sont : 1° la surcharge des impôts ; 2° la cherté des bois de chauffage, qu'on est obligé d'acheter à prix d'argent ; 3° la cherté du sel ; 4° les malheureux procès que cette communauté avait à soutenir contre M. le comte d'Helmstatt, seigneur du lieu, pour leurs biens communaux ; lequel procès a duré dix à douze ans tant au bailliage, parlement de Nancy, et au Conseil du Roi à Paris ; ce malheureux procès a ruiné les plaignants, qui se trouvent aujourd'hui hors d'état

de subsister et de payer les deniers royaux, et qui a été cause qu'ils sont émigrés plus de cent cinquante têtes hors de cette paroisse pour aller en Hongrie ; cette communauté, pour payer ses dettes et dépens faits parce procès, est obligée de vendre son quart de réserve, même les poiriers de son ban.

Art. 13. Ne sommes-nous pas à plaindre de ce que nous, sujets du royaume, payons six sols un liard de la livre de sel, et ceux des pays étrangers autour de nous n'en payent que six liards de la livre du même sel, tiré de la même saline de Dieuze comme nous ? Nous souffrons <sup>4</sup> la cherté des bois, que cette saline nous procure par sa consommation exorbitante : ne sommes-nous pas les sujets et enfants du Père de notre royaume ? Pourquoi les étrangers ont-ils les privilèges ? et pourquoi sont-ils mieux traités que nous ?

La cherté du sel nous porte un très grand préjudice, à défaut duquel nous <sup>5</sup> pourrions pas faire des élèves en bestiaux comme nous en devons faire ; voyez ces étrangers qui profitent <sup>6</sup> notre sel, comme ils réussissent à faire des élèves en bestiaux ; il n'y a que le sel qui les fait prospérer et se bien fourrager, et cela convient aux bestiaux de toute espèce.

C'est aussi le défaut de sel qui fait que nous avons presque annuellement des maladies épizootiques entre nos bestiaux.

Art. 14. Les habitants des communautés se plaignent contre l'édit des clôtures : 1° que les fossés absorbent une grande partie de leurs héritages ; 2° ces fossés empêchent l'écoulement des eaux bonifiantes et salutaires pour humecter les prés qui descendent des terres dans les temps de pluies ; 3° ils occasionnent beaucoup de frais aux propriétaires pour l'entretien et recurement ; 4° les taupes et souris se logent dans leurs jets pendant l'hiver ; au printemps, ils sortent et renversent les prés, et font des dommages considérables : il vaudrait mieux pour le propriétaire et tout le monde que cet édit subsisterait sans clôture, et qu'un chacun profite <sup>7</sup> ses prés en foins et regains sans clôtures, ainsi qu'il est d'usage dans les pays étrangers de nos frontières et nos voisins.

Art. 15. Sire! vos fidèles sujets du Tiers état de votre duché de Lorraine ont la grâce et l'honneur de se jeter au pied du trône de votre justice, suppliant humblement Votre Majesté de leur accorder le retour des États généraux de la province, et de leur accorder en tout leurs anciens droits, déjà si longtemps réclamés, sur tout ce qui concerne les règlements des eaux et forêts, et déclarations qui règlent les seigneurs hauts-justiciers en fait de partage des émoluments communaux, et de confirmer ces règlements faits par le feu duc Léopold, qui restreint les seigneurs hauts-justiciers à se contenter de percevoir double part d'habitant en cas de partage des émoluments communaux, et, en cas urgent de vente, le tiers-denier, et qu'il soit libre aux communautés de partager leurs communaux sans autres formalités que par les maire et gens de justice de chacune communauté.

Fait et arrêté le présent cahier, après mûrement délibéré en assemblée de communauté en l'auditoire ordinaire, et signé par tous les habitants qui savent écrire, à Léning, le dix-sept mars 1789, après avoir été coté et paraphé le présent cahier, qui contient huit feuillets, par nous soussigné, maire de ladite communauté, ne varietur.

---

<sup>4</sup> de

<sup>5</sup> ne

<sup>6</sup> de

<sup>7</sup> de